

**Ville de
SAINT-ÉMILE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 621-2001
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 310-89**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Émile a adopté un règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Ville d'amender ses règlements ;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Saint-Émile ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 621-2001 amendant le règlement de zonage numéro 310-89 ».

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE IX DU TEXTE DU RÈGLEMENT

Le chapitre IX du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit:

2.1 L'article 9.10.5 est modifié de façon suivante :

Malgré les dispositions de l'article 9.10.3, lorsqu'une clôture, un muret ou une haie est implanté sur un mur de soutènement ou sur un talus, et ce quelque soit la hauteur du dit mur ou talus, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne doit pas excéder une hauteur maximale de deux mètres (2,0m) mesurée au-dessus du mur de soutien ou du talus.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE X DU TEXTE DU RÈGLEMENT

Le chapitre X du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

3.1 L'article 10.2 est modifié de façon à augmenter la dimension du trois mètres (3,0m) à quatre mètres (4,0m). Cette dimension est inscrite à la 6^{ième}, 8^{ième} et 10^{ième} ligne de l'article.

3.2 Un 2^{ième} alinéa est ajouté à l'article 10.3 et se lira comme suit :

De plus, pour toutes les habitations de type isolé, l'accès à la propriété et l'aire de stationnement hors-rue doivent se localiser du côté droit du terrain lorsque le terrain est vu de la rue. Toutefois, dans le cas d'un terrain d'angle et considérant les normes spécifiques applicables sur un terrain d'angle, l'accès à la propriété et l'aire de stationnement hors-rue peuvent être localisés dans la cour avant qui donne du côté du mur latéral de la résidence, mais dans tous les cas, l'accès à la propriété et l'aire de stationnement hors-rue ne peuvent être adjacents à l'accès à la propriété et à l'aire de stationnement hors-rue de la propriété voisine. (Voir croquis 10.3.A)

- 3.3 Le croquis 10.3.A joint en annexe est ajouté à la fin du chapitre X du règlement de zonage. Le croquis 10.3.A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE XI DU TEXTE DU RÈGLEMENT

Le chapitre XI du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

- 4.1 Le 2^{ième} alinéa de l'article 11.6 est modifié de façon à augmenter, dans les zones 233 et 234, la hauteur maximale de sept mètres (7,0m) à huit mètres (8,0m) pour une enseigne autonome.
- 4.2 Le 2^{ième} alinéa de l'article 11.9 est modifié de façon à augmenter la superficie maximale totale de dix mètres carrés (10,0m²) à treize mètres cinquante carrés (13,5m²) pour une enseigne autonome.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS

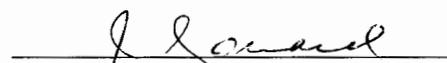
Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 14^{ième} JOUR DU MOIS DE MAI 2001.

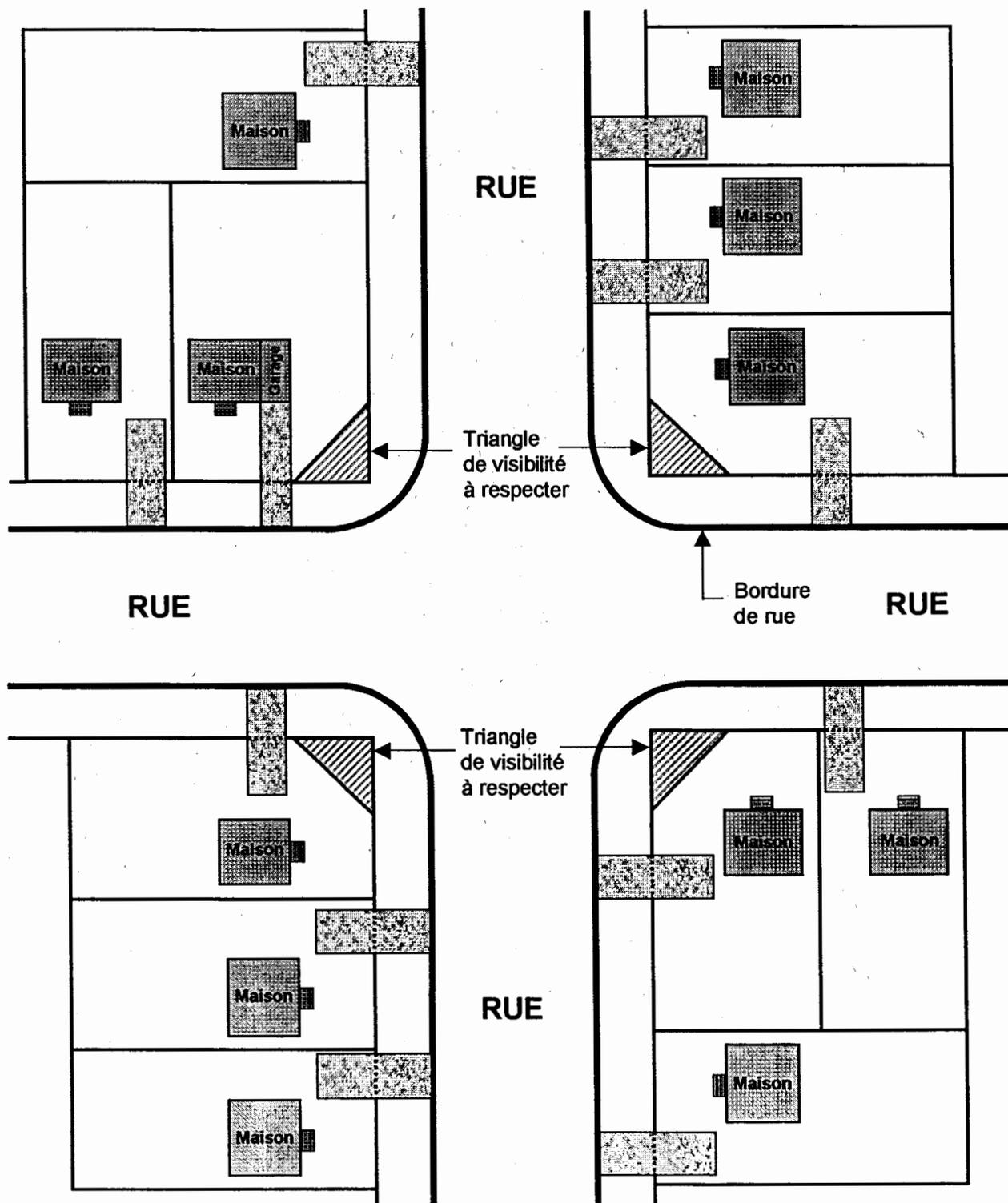

Renaud Auclair
Maire


Jean Savard
Directeur général & greffier

ANNEXE
AU RÈGLEMENT
NUMÉRO 621-2001
(CROQUIS 10.3.A)

LOCALISATION DE L'ACCÈS ET DE L'AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE

CROQUIS 10.3.A





**Ville de
SAINT-ÉMILE**

**AVIS DE PROMULGATION D'ENTRÉE EN VIGUEUR
DES RÈGLEMENTS**

NUMÉROS 621-2001 et 622-2001

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, directeur général et greffier de la Ville de Saint-Émile :

QUE lors de sa séance tenue le 14 mai 2001, le Conseil a adopté les règlements numéros 621-2001 et 622-2001 selon les résolutions respectives numéros 2001-118-05 et 2001-119-05.

QUE les objets de ces règlements sont :

Règlement 621-2001

Amender le règlement de zonage numéro 310-89 afin de préciser la hauteur d'une clôture au-dessus d'un mur de soutien, d'augmenter la dimension minimale d'une aire de stationnement hors-rue sur un terrain d'angle lorsque ledit stationnement se localise dans une cour avant, d'exiger que l'accès et l'aire de stationnement se localisent du côté droit du terrain vu de la rue afin que les entrées d'auto ne soient pas adjacentes entre deux propriétés, d'augmenter la hauteur maximale d'une enseigne autonome dans les zones 233 et 234, et d'augmenter la superficie maximale d'une enseigne autonome.

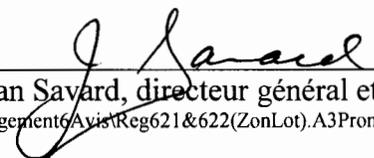
Règlement 622-2001

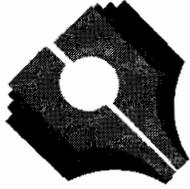
Amender le règlement de lotissement numéro 309-89 afin de préciser que la référence aux articles 10.3.4 et 10.3.5 inscrite au 2^{ième} paragraphe du 5^{ième} alinéa de l'article 4.2 provient du règlement de zonage numéro 310-89 relativement aux types d'habitation trifamiliaux, multifamiliaux et communautaires.

QUE ces règlements peuvent être consultés durant les heures d'ouverture de bureau de 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h00 à l'Hôtel de Ville situé au 6180 rue des Érables.

QUE ces règlement sont en vigueur depuis le 29 mai 2001, date du certificat de conformité émis par le comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec selon leur résolution n° E-2001-177.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 22 JUILLET 2001


Jean Savard, directeur général et greffier
(règlement6 Avis(Reg621&622(ZonLot).A3Promulgation)

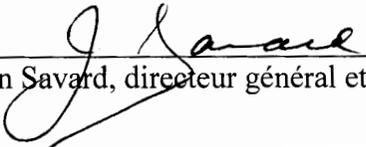


**Ville de
SAINT-ÉMILE**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, directeur général et greffier de la Ville de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation des règlements numéros 621-2001 et 622-2001 a été publié à la date de ce certificat et aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 22 JUILLET 2001



Jean Savard, directeur général et greffier